

International Coffee
Organização Internacional de Café
Organisation Internationale du Café

Coffee Organization Café Café Café WP Board No. 987/05

21 décembre 2005 Original : anglais



Comité exécutif 260<sup>e</sup> réunion 31 janvier – 1 février 2006 Londres, Angleterre

Avenir de l'Accord international de 2001 sur le Café

Communication des États-Unis d'Amérique

## Contexte

Le document ci-joint a été communiqué par les États-Unis d'Amérique en réponse à la demande formulée par le Directeur exécutif dans le document ED-1973/05.

## Mesure à prendre

Le Comité exécutif est invité à <u>examiner</u> ce document.

## AVIS PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS SUR L'AVENIR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ 19 DÉCEMBRE 2005

- 1. On trouvera ci-après l'avis préliminaire des États-Unis. Avant de finaliser notre position et de fournir des réponses définitives à la liste de questions dressée par le Directeur exécutif<sup>1</sup>, nous tiendrons compte du rapport du Directeur exécutif sur les progrès que l'Organisation a fait depuis 2001<sup>2</sup> pour atteindre les objectifs de l'Accord, ainsi que des avis des autres Membres au fur et à mesure qu'ils seront connus.
- 2. Comme nous l'avons déclaré en septembre, nous estimons nécessaire de procéder à plusieurs réformes structurelles et opérationnelles qui amélioreront l'efficacité et l'attrait de l'OIC. Nous souhaitons élargir le rôle de l'Organisation en tant qu'instance de consultations intergouvernementales, accroître sa contribution à l'information sur le marché et à la transparence du marché et assurer que l'OIC joue un rôle essentiel pour définir et promouvoir la mise en œuvre d'un renforcement novateur et effectif des capacités au sein du secteur du café, y compris la promotion de méthodes durables de production du café.
- 3. Nous considérons ces réformes comme le prolongement des aspects positifs de l'Accord en vigueur : fournir un cadre pour le dialogue entre les gouvernements sur les questions liées au secteur du café; assurer une étroite coopération entre les gouvernements et le secteur privé ; et fournir des informations sur le marché grâce aux travaux du Secrétariat de l'OIC. Nous sommes conscients de ces atouts mais nous estimons que des modifications sont clairement nécessaires. L'Accord en vigueur contient des vestiges vieux de plusieurs dizaines d'années qui présentent maintenant peu d'intérêt pour le secteur du café. Il ne prend pas en considération les intérêts émergents en matière de production durable du café, particulièrement sur les marchés à créneaux. L'Accord en vigueur est dépourvu de nombreux éléments qui permettront au Conseil et à l'Organisation de fonctionner de manière efficace à l'avenir. Par conséquent, l'étendue des changements nécessaires nous semble importante, vraisemblablement trop importante pour entrer dans le cadre de procédures de modifications de l'Accord en vigueur. Toutefois, nous accueillons avec satisfaction l'évaluation des progrès faite par le Directeur exécutif et l'échange de vues des Membres sur l'avenir de l'Accord, en tant que bases d'une décision à prendre sur la voie la plus appropriée à suivre.
- 4. Après avoir procédé à un examen préliminaire de l'Accord en vigueur, nous concluons qu'au moins la moitié des articles doivent être révisés. Par exemple, les objectifs de l'Accord devraient être passés en revue et révisés. Comme exemples des questions nouvelles et émergentes qui pourraient être incluses dans les objectifs révisés, on peut

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Annexe du document ED-1973/05.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Document EB-3902/05, devant être présenté à la réunion de janvier 2006 du Comité exécutif.

notamment citer : l'importance croissante des cafés de luxe et des marchés à créneaux ; les implications de la poursuite de l'intégration économique internationale ; l'importance croissante des pays en développement en tant que consommateurs ; la volatilité continue et inévitable des prix du café ; l'expérience des mécanismes de gestion des risques des produits de base, axés sur le marché, dans les pays en développement ; et la mise au point de mécanismes novateurs visant à permettre aux petits producteurs d'accéder aux capitaux et aux marchés. Un nouvel accord peut aussi se faire l'écho d'une définition plus large de la "durabilité" tenant compte des préoccupations liées à l'environnement et au développement qui figurent maintenant au premier plan des objectifs politiques de nombreux Membres, qu'ils soient exportateurs ou importateurs.

- 5. Les règles de participation et de vote, particulièrement celles concernant la participation des organisations d'intégration économique régionale, doivent être révisées pour assurer l'équité de la représentation et du processus décisionnel. L'utilité du maintien des catégories rigides d'"importateurs" et "exportateurs" pour participer à l'accord devrait être examinée. Il sera également important d'examiner et d'envisager de réviser les structures de l'Accord en vigueur (comme les organes subsidiaires) afin d'accroître l'efficacité du Conseil en tant qu'instance politique et organe décisionnel.
- 6. À titre d'illustration, la suppression du Comité exécutif ou, au minimum, la réduction de son rôle renforcera le Conseil dans sa fonction délibérative. Prévoir une certaine souplesse dans le nombre et les fonctions des organes subsidiaires permettra vraisemblablement au Conseil et à l'Organisation d'être plus efficaces et d'être mieux à même de s'adapter aux circonstances. La réduction de la fréquence et de la durée des réunions contribuera à l'efficacité.
- 7. Nous prenons note des craintes sur une durée prolongée de la négociation d'un nouvel accord mais nous notons également que la renégociation de l'Accord délivrera clairement le message du "renouvellement" de l'OIC et attirera l'attention sur les changements visant à renforcer l'actualité et l'efficacité de l'Organisation. Par conséquent, un nouvel accord devrait constituer un attrait pour les Membres et les membres potentiels. En outre, la négociation d'un nouvel accord peut mieux assurer la participation des pays non membres augmentant ainsi la possibilité d'une plus grande participation à un nouvel accord. Enfin, diverses mesures de transition pourront réduire ou supprimer la "rupture" entre un nouvel accord et l'Accord en vigueur.